



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 4 AOÛT 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-252/2003-081-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE

relatif à la société FERIFOS

**portant mise à jour des conditions d'exploitation
de l'établissement d'entretien et de réparation
de matériel ferroviaire tracté de transports de marchandises
sis à Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 autorisant la société FERIFOS à exploiter à FOS SUR MER un établissement d'entretien et de réparation de matériel ferroviaire tracté de transports de marchandises,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1975 fixant particulièrement des prescriptions relatives à l'élimination des déchets et des effluents issus des opérations de lavage des wagons,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juillet 2003,

CONSIDERANT que la société FERIFOS a procédé à diverses modifications de ses installations,

CONSIDERANT que ces modifications, sans être notables au sens de l'article L.512-15 du Code de l'Environnement, nécessitent néanmoins une mise à jour des prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement, ainsi que de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société FERIFOS des prescriptions complémentaires portant mise à jour des conditions d'exploitation de l'établissement d'entretien et de réparation de matériel ferroviaire tracté de transports de marchandises qu'elle exploite à Fos sur Mer,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **ATELIERS FERROVIAIRES ET INDUSTRIELS DE FOS / FERIFOS**, sise à FOS SUR MER – 13270 – zone du Ventillon, devra présenter au Préfet des Bouches du Rhône dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a) une mise à jour de l'étude d'impact visée à l'article 3 – 4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 montrant notamment :
 - le classement de l'établissement suivant le décret du 20 mai 1953 modifié
 - les dispositions prises pour la protection des eaux superficielles et souterraines
 - la mise en conformité du site à l'arrêté du 2 février 1998
- b) une étude déchets, phases 1, 2 et 3 suivant circulaire du 28 décembre 1990,
- c) une mise à jour de l'étude de dangers visée à l'article 3 - 5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- d) une étude foudre suivant circulaire DPPR/SEI du 28 octobre 1996 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté du 28 janvier 1993.

ARTICLE 2

Les études visées à l'article 1 ci-dessus devront être réalisées par un ou des organismes spécialisés dont le choix sera préalablement soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3

Suite à la remise de ces études, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pourra réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement et pourra notamment, au vu des résultats d'analyses des eaux superficielles et souterraines, demander la réalisation d'une étude simplifiée des risques ou d'une étude détaillée des risques.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

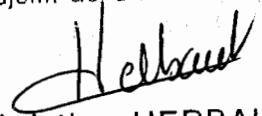
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Gérard PEHAUT

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau




Christine HERBAUT